

SG /2023 /004

Objet /

Signature d'une convention de co-accueil avec l'association Jazz à Junas.

**CERTIFIE
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la transmission en Préfecture

le 26/4/2023

et de la publication le 26/4/2023



Extrait du Registre des Décisions du Maire

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2020-01 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la proposition de l'association Jazz à Junas, domiciliée 1 rue de la Mairie à Junas (Gard) permettant l'accueil du spectacle « Conte et Contrebasse » dans le cadre de la programmation du Festival Jazz en Pic Saint Loup 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer une convention avec l'association Jazz à Junas, domiciliée 1 rue de la Mairie à Junas (Gard) permettant d'accueillir le spectacle « Conte et Contrebasse » dans le cadre de la programmation du Festival Jazz en Pic Saint Loup 2023.

Article 2 :

Cette représentation se tiendra le mercredi 7 juin 2023 dans les jardins de la Médiathèque Jean Arnal.

Article 3 :

Le montant de la prestation est de 200 € H.T. soit 240 € TTC.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.
Ampliation en sera adressée à M. Le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

Article 5 :

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviers est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers,
Le 18 avril 2023.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20230426-SG-2023-004-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Publié sur le site internet de la commune le 26/4/2023